

Lecture du Réseau Doustourna du projet de la constitution
Chapitre des Droits et des Libertés

La matière	La proposition
<p>Article 21 : Le droit à la vie est sacré, il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas extrêmes fixés par la loi.</p>	<p>Article 21 : Toute personne a le droit à la vie</p>
<p>Article 22 : 1) L'État protège la dignité de la personne et son intégrité physique, et interdit toutes formes de torture morale et physique. 2) Le crime de torture est imprescriptible</p>	<p>Article 22 : 1) L'Etat protège la dignité de la personne et son intégrité physique, interdit toutes formes de torture morale et physique ainsi que les peines cruelles et dégradantes. 2) Le crime de torture est imprescriptible</p>
<p>Article 23 : L'État protège la vie privée et l'inviolabilité du domicile et la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles. Tout citoyen a le droit de choisir son lieu de résidence, de circuler librement à l'intérieur du pays ainsi que le droit de le quitter. Aucune limite ne peut être apportée à ces libertés et à ces droits, sauf dans les cas définis par la loi et sur la base d'une décision de justice</p>	<p>Article 23 : L'État protège la vie privée et l'inviolabilité du domicile et la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles. Toute personne a le droit de choisir son lieu de résidence, de circuler librement à l'intérieur du pays ainsi que le droit de le quitter. Aucune limite ne peut être apportée à ces libertés et à ces droits, sauf dans les cas définis par la loi et sur la base d'une décision de justice.</p>
<p>Article 25 Le droit d'asile politique est garanti conformément aux dispositions de la loi, il est interdit de livrer les personnes qui bénéficient de l'asile politique.</p>	<p>Article 25 Le droit d'asile politique est garanti conformément aux dispositions de la loi, il est interdit de livrer les personnes qui bénéficient de l'asile politique. L'extradition des tunisiens et tunisiennes vers des Etats ou des parties étrangères n'est pas permise, sauf s'il y a une convention internationale en rapport. Ces Etats doivent leur garantir un procès équitable.</p>
<p>Article 28 : Nul ne peut être arrêté ou mis en détention sauf en cas de flagrant délit ou sur la base d'une décision judiciaire. Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a le droit à l'office d'engager un avocat. La durée de l'arrestation et de la détention est définie par la loi.</p>	<p>Article 28 : Nul ne peut être arrêté ou mis en détention sauf en cas de flagrant délit ou sur la base d'une décision judiciaire. Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a le droit à l'office d'engager un avocat dès la première heure de sa détention. La durée de l'arrestation et de la détention est définie par la loi.</p>
<p>Article 30 Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Les libertés d'expression, d'information et de publication ne peuvent être limitées que par une loi qui protège les droits des tiers, leur réputation, leur sécurité et leur santé. Il est interdit de soumettre ces libertés à un contrôle préalable.</p>	<p>Article 30 Les libertés de pensée, d'expression, d'information et d'édition sont garanties. Ces libertés ne font l'objet d'aucun contrôle préalable. *</p>
<p>Article 31 : Le droit d'accès à l'information est garanti à condition de ne pas compromettre la sécurité nationale ou des droits garantis par la Constitution.</p>	<p>Article 31 : Le droit d'accès à l'information est garanti. *</p>
<p>Article 32 Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties. L'État veille à fournir les moyens nécessaires au développement de la recherche scientifique et technologique.</p>	<p>Article 32 Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties. L'État veille dans les limites de ses ressources. ** à fournir les moyens nécessaires au développement de la recherche scientifique et technologique.</p>

**Lecture du Réseau Doustourna du projet de la constitution
Chapitre des Droits et des Libertés**

<p>Article 37 : La santé est un droit pour chaque être humain.</p> <p>L'État assure la prévention et les soins sanitaires et fournit les moyens nécessaires pour garantir la sécurité et la qualité des services de santé.</p> <p>L'État garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien et à faible revenu. Il garantit le droit à une couverture sociale, tel que prévu par la loi.</p>	<p>Article 37 : Tout individu jouit du droit à la santé. L'Etat garantit, dans la limite de ses ressources, la prévention ainsi que les services de santé. Il fournit les moyens nécessaires à la garantie de services de santé de qualité.</p> <p>L'Etat garantit la généralisation de la couverture sociale selon les dispositions de la loi.</p>
<p>Article 38 : L'enseignement est obligatoire, jusqu'à l'âge de seize ans.</p> <p>L'État garantit le droit à un enseignement public et gratuit dans tous ses cycles et veille à fournir les moyens nécessaires pour réaliser la qualité de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, ainsi que l'ancrage et le soutien de la langue arabe.</p>	<p>Article 38 : L'Enseignement est obligatoire, jusqu'à l'âge de seize ans.</p> <p>L'État garantit le droit à un enseignement public et gratuit dans tous ses cycles et veille dans la limite de ses ressources. ** à fournir les moyens nécessaires pour réaliser la qualité de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, ainsi que l'ancrage et le soutien de la langue arabe.</p>
<p>Article 39 : Le travail est un droit pour chaque citoyen. L'État prend les mesures nécessaires à sa garantie dans des conditions décentes et équitables.</p>	<p>Article 39 : L'État veille dans les limites de ses ressources à garantir le droit à l'emploi à chaque citoyen et citoyenne. L'État prend les mesures nécessaires à sa garantie dans des conditions décentes et équitables.</p>
<p>Article 40 : Le droit de propriété, y compris intellectuelle, est garanti et s'exerce dans les limites de la loi</p>	<p>Article 40 : Remarque: Séparer le droit à la propriété du droit a la propriété intellectuelle et consacrer un article à la propriété intellectuelle qui suit directement l'article traitant du droit a la culture.</p> <p>" Le droit à la propriété est garanti et l'expropriation est tributaire d'un intérêt général précis en échange d'une indemnisation équitable."</p>
<p>Article 41</p> <p>Le droit à la Culture est garanti.</p> <p>La liberté de création est garantie, l'État encourage la création culturelle et soutient la culture nationale dans son enracinement et sa diversité et son renouveau en ce qui consacre les valeurs de la tolérance et le rejet de la violence l'ouverture sur les différentes cultures et le dialogue entre les civilisations.</p> <p>L'État protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures.</p>	<p>Article 41</p> <p>Le droit à la Culture est garanti sans discrimination aucune entre les régions.</p> <p>La liberté de création et de diffusion culturelles est garantie, y compris les cultures des minorités.</p> <p>L'Etat ainsi que les collectivités locales et régionales veillent à la soutenir. L'État protège le patrimoine culturel collectif, la mémoire culturelle et le patrimoine archéologique. Il veille à son exploitation et protège le droit des générations futures à la préservation de ce patrimoine.</p>
<p>Article 42</p> <p>L'État œuvre en vue de fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives, ainsi que les moyens de loisir.</p>	<p>Article 42</p> <p>Chaque individu a le droit aux loisirs et à la pratique d'une activité sportive, ainsi que le droit a une vie de qualité et au développement de la personnalité.</p> <p>L'Etat assure dans la limite de ses ressources, les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits sans discrimination régionale.</p>
<p>Article 43</p> <p>Le droit à l'eau est garanti.</p> <p>La préservation de l'eau et son utilisation rationnelle est obligatoire pour l'Etat et la société.</p>	<p>Article 43</p> <p>Le droit à l'eau est garanti. Sa préservation est un devoir de l'Etat et de la société.</p> <p>Les ressources en eau sont propriété de la communauté nationale et ne peuvent être cédées par l'Etat.</p>

**Lecture du Réseau Doustourna du projet de la constitution
Chapitre des Droits et des Libertés**

<p>Article 44 Le droit à un environnement sain et équilibré est garanti.</p>	<p>Article 44 Un environnement sain et équilibré est un droit fondamental. Sa préservation est un devoir pour chaque individu.</p>
<p>Article 45 L'Etat garantit la protection des droits de la femme et soutient ses acquis. L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités. L'État prend les mesures nécessaires afin d'éliminer la violence à l'égard de la femme.</p>	<p>Article 45 La constitution garantit l'égalité entre les femmes et les hommes. L'Etat s'engage à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes</p>
<p>Article 46 L'enfant a le droit d'avoir de ses parents et de l'État la garantie de la dignité, de la santé, des soins, de l'éducation et de l'enseignement. L'État doit assurer la protection juridique, sociale, matérielle et morale pour tous les enfants sans discrimination.</p>	<p>Article 46 Les enfants jouissent de tous leurs droits à la dignité, à l'éducation et à la santé. L'Etat s'engage a les protéger de l'exploitation et de tous les traitements cruels.</p>
<p>Article 47 L'État protège les personnes handicapées de toute forme de discrimination. Chaque citoyen handicapé a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société.</p>	<p>Article 47 Les personnes handicapées jouissent de tous les droits et des libertés mentionnés dans cette constitution sans discrimination aucune. L'Etat s'engage à prendre toutes les mesures leur permettant d'exercer ces droits.</p>

*suppression de toutes les limitations aux droits et libertés se basant sur des termes flous et leur remplacement par ce qui suit : On ne peut limiter les libertés que par une loi prise dans les limites des exigences des principes de nécessité et de proportionnalité sous le contrôle du tribunal Constitutionnel.

**Pour présenter et mesurer l'engagement de l'Etat dans la prise en compte des références numériques qui concernent le budget de l'Etat.

Propositions

- 1) Eliminer toutes les restrictions sur les droits et les libertés et les remplacer par un article unique : "La liberté ne peut être limitée qu'en vertu d'une loi répondant aux principes de nécessité et de proportionnalité sous le contrôle de la cour constitutionnelle."
- 2) Ajouter l'expression " dans la limite de ses ressources" quand l'Etat s'engage dans une obligation de moyens dans le domaine des droits économiques et sociaux.
- 3) Ajouter un article " tout citoyen a le droit de lutter contre l'oppression et la dictature."
- 4) Faire précéder l'article 6 par un autre article "est considéré comme citoyen tout individu porteur de la nationalité tunisienne".
- 5) Ajouter un article après l'article 39: " tout citoyen et citoyenne a le droit à un revenu minimum lui assurant une vie décente."
- 6) Ajouter un article directement après l'article 39 "les relations au sein des établissements professionnels, publics et privés sont régies par le dialogue social obligatoire."
- 7) Ajouter un article directement après l'article 38 "les programmes ainsi que les principes et les valeurs de l'enseignement dans les structures éducatives quelles qu'elles soient, ne peuvent s'opposer ni a la constitution ni aux principes des droits de l'Homme."



**Lecture du Réseau Doustourna du projet de la constitution
Chapitre des Droits et des Libertés**

- 8) Ajouter un article relatif à la liberté d'entreprise: " tout citoyen et citoyenne a le droit d'entreprendre des activités économiques et la liberté d'exercer un activité commerciale."
- 9) Ajouter un article directement après l'article 41 : "les droits d'auteur et de propriété intellectuelle et artistique et tous les droits y attachés sont garantis."
- 10) La navigation sur internet est libre. La justice protège les droits des tiers.
- 11) Ajouter un article directement après l'article 31: "tout individu a le droit à la formation et à la formation continue."